

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2198

présenté par

Mme Tabarot, M. Brigand, M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Hetzel,
Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), M. Dubois et M. Boucard

ARTICLE 1ER EB

À l'alinéa 4, après le mot :

« public, »,

insérer les mots :

« ou sur toute personne mentionnée aux 4° et 4° *bis* de l'article 222-12 ou à l'article 222-14-5 du code pénal, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre sensiblement le champ d'application de la possibilité de retirer son titre de séjour à un étranger ayant commis des crimes et délits, non seulement envers un élu, mais aussi envers un certain nombre de personnes qui en raison de leurs activités sont particulièrement exposées.

Il s'agit notamment des juges, avocats, dépositaires de l'autorité publique, enseignants, agents des transports publics et professionnels de santé ainsi que les militaires, gendarmes, policiers nationaux et municipaux, pompiers, douaniers et agents pénitentiaires.